

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



جمهورية- القمر- المتحدة

وحدة - تضامن - تنمية

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE
L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS,
CHARGE DE L'INTEGRATION
ECONOMIQUE,**

**وزارة الاقتصاد, والاستثمار
والطاقة, الاقتصاد اديالتكاملو,
والسياحة, والحرف**

Moroni, le

ARRETE N°22-_____/ MEIIE/CAB

Portant mise en place d'un Comité Antidumping et
des subventions

LE MINISTRE,

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum en date du 30 juillet 2018 ;
- Vu le Décret N° 004 du 18 janvier 2022 portant promulgation de la Loi N° 21-013/AU du 29 juin 2021 sur le Commerce Extérieur,
- Vu le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- Vu le Décret N°21-081/PR du 26 août 2021, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis en place auprès du Ministère de l'économie, des investissements chargé de l'intégration économique, un Comité antidumping et des subventions en charge de réaliser des enquêtes commerciales en Union des Comores.

Article 2 : Dans le cadre d'une enquête, le Comité antidumping et des subventions est chargé de :

- Se rendre sur les lieux de production ou dans les bureaux administratifs des producteurs nationaux et des importateurs ;
- Pouvoir effectuer des visites auprès des usines et dans les bureaux des exportateurs ou producteurs étrangers.

Lors de ces descentes, les agents chargés de l'enquête vérifient la concordance des données fournies avec le contenu des registres et documents comptables, ainsi que le procédé de fabrication du produit considéré et du produit similaire à celui-ci.

Le Comité antidumping et des subventions peut, en outre :

- Se rendre auprès des organismes publics ou privés détenteurs de données et d'information pertinentes pour l'enquête ;
- des tiers qui ont entretenu des relations d'affaires avec les producteurs nationaux et étrangers, importateurs et exportateurs concernés par l'enquête.

Dans tous les cas prévus par le présent article, l'Autorité compétente peut demander tout type de renseignements, données et documents, ainsi que d'autres détails pouvant lui être utiles dans le cadre de l'enquête en cours.

Article 3 : Le Comité antidumping et des subventions est composée comme suit :

- Un représentant de la Direction du Commerce,
- Un représentant de la Direction de l'Economie
- Un Représentant de la Direction des douanes,
- Un Représentant de la Direction de l'Industrie,
- Un Représentant d'Institut National de la Recherche Agricole et de la Pêche(INRAP)
- Un Représentant du Secteur privé
- Un Représentant de la Commission Nationale de la concurrence
- Un Représentant de la Fédération Nationale des Consommateurs

Article 3 : Les membres du Comité Antidumping et des Subventions doivent prêter serment avant leur entrée en fonction, suivant la formule consacrée par la loi régissant le Régime du Commerce Extérieur de l'Union des Comores.

Ils peuvent procéder à l'audition des parties en cause à leur demande, ou pour les besoins de l'enquête, ensemble ou séparément.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AHMED ALI NAZI